

ARRETE N° 298/26

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès aux parcs, jardins, cimetière et espaces de loisirs
ORAGES**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne au vu des prévisions météorologiques annoncées avec un risque élevé d'orages, il y a lieu de réglementer l'accès aux parcs, jardins, cimetière et espaces de loisirs.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION PIETONNE

A compter du **jeudi 25 juin 2026** et jusqu'à **vendredi 26 juin 2026 à 12h00**, l'accès aux parcs, jardins, cimetière et espaces de loisirs sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des parcs, jardins, cimetière et espaces de loisirs.

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le

2 5 JUIN 2026

M. le Maire

Erwan L'EOST

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **2 5 JUIN 2026**

